



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

**Arrêté DEAL/RED du 25 juin 2018**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
Société SOCREMA ,Baie Mahault, installations de stockage frigorifique

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1<sup>er</sup> - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-128 SG/DICTAJ/BRA délivré le 27/02/2014 à la société SOCREMA pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de Baie Mahault, à l'adresse suivante Rue Thomas Edison ZI de Jarry concernant notamment les rubriques 4735, 1511, etc de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 27 avril 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2018 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 mai 2018
- Considérant que lors de la visite en date du 26 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Un atelier de charge d'accumulateurs pour les chariots élévateurs en usage sur le site, dans l'entrepôt de stockage à température ambiante, non présent au tableau de classement du site ;
  - 2 stations de distribution de carburants, ainsi que des cuves de stockage d'hydrocarbures associées, non présentes au tableau de classement du site ;
  - Un groupe électrogène (moteur) en conteneur, avec une évacuation des gaz d'échappement peu réglementaire, non présent au tableau de classement du site ;
  - Des bouteilles de gaz réfrigérants R 404A, R 134A, non présentes au tableau de classement du site ;

- Un entrepôt non frigorifique dans un bâtiment à part, non présent au tableau de classement du site, dans lequel ont été constatés des stockages très proches de matériaux inflammables (arômes), parfois hors rétention, et des matériaux combustibles de type emballages carton ou « Tetrapak » ;
- Un stockage de bouteilles en plastiques en sortie d'extrudeuse dans des sacs en plastique à même le sol, dans les combles au dessus du tunnel froid « Floup », notamment ;
- Le nouveau bâtiment de stockage en froid négatif construit, en cours d'aménagement et non encore mis en service, ne semblant pas respecter les dispositions constructives de l'arrêté type 1511 de 2014, et notamment les prolongements des parois séparatives entre deux cellules au niveau des murs des bâtiments et en toiture et l'accessibilité des engins de secours à proximité du stockage , ainsi que les voies échelles.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes : 2925, 1510, 1435, 4734, 2910, 1511, etc.

Considérant que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 mars 2018 relève du régime de la déclaration est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration] nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SOCREMA de régulariser sa situation administrative et de se mettre en conformité avec les arrêtés ministériels types associés aux nouvelles rubriques.

Considérant également que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 4.2.3, 7.3.2, 7.6.2.1, 8.3.6, 8.1.1.6, 8.5.6.1, 8.5.10, 8.5.11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCREMA de respecter les prescriptions dispositions de ces articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

La société SOCREMA exploitant une installation de stockage frigorifique sur le territoire de la commune de Baie Mahault, à l'adresse suivante Rue Thomas Edison ZI de Jarry est mise en demeure :

- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance pour le nouvel entrepôt avec étude de dangers, étude d'impact, récolelement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service risques, énergie, déchets. Ce dossier devra également comprendre les prescriptions spéciales proposées afin d'aboutir à un niveau de protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement équivalent à celles prescrites dans l'arrêté ministériel susvisé, le cas échéant.
- de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, et notamment les articles 1.5.1, 4.2.3, 7.3.2, 7.6.2.1, 8.3.6, 8.1.1.6, 8.5.6.1, 8.5.10, 8.5.11, en réalisant un récolelement de celui-ci et un plan d'action de mise en conformité à transmettre à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service risques, énergie, déchets.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de 2 mois.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 3 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

## **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Baie Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.



### **Délais et voies de recours –**

*Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Basse-Terre, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :*

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*